

**MESSAGE N° 167** 3 novembre 2009  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
 accompagnant le projet de loi portant adhésion du  
 canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur  
 la collaboration dans le domaine de la pédagogie  
 spécialisée**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée<sup>1</sup>. Le message accompagnant ce projet de loi est structuré de la manière suivante:

- 1. Champ d'application
- 2. Introduction
  - 2.1 Cadre de référence intercantonal
  - 2.2 Cadre de référence cantonal
  - 2.3 Mise en œuvre
  - 2.4 Objet de l'accord
  - 2.5 Procédure de consultation
- 3. Commentaire article par article
- 4. Conséquences
  - 4.1 Conséquences financières
  - 4.2 Autres conséquences
- 5. Conclusion

**1. CHAMP D'APPLICATION**

La pédagogie spécialisée s'étend à toutes les mesures d'aide, à caractère pédagogique, pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans nécessitant des mesures spécifiques à leurs besoins de formation. Elle comprend principalement:

Les mesures scolaires spécialisées	Mesures d'enseignement spécialisé ou de soutien attribuées à des enfants présentant des besoins éducatifs particuliers dans les écoles ordinaires ou dans les classes spécialisées
Les prestations pédago-thérapeutiques	Education précoce spécialisée Psychomotricité, logopédie, encadrement et soutien psychologique

**2. INTRODUCTION**

A titre d'introduction, il est utile de situer cet accord dans le contexte de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et de sa mise en œuvre au niveau fédéral et cantonal, même si l'accord lui-même n'aborde aucune question liée à la compensation des charges.

**2.1 Cadre de référence intercantonal**

La formation scolaire spéciale figure parmi les 39 domaines de tâches touchés par la RPT<sup>2</sup> que le peuple et les cantons ont acceptée le 28 novembre 2004. Cette réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Depuis cette date, les cantons ont l'entière responsabilité juridique et financière de l'enseignement spécialisé qui était jusqu'au 31 décembre 2007 financé et régi par l'assurance invalidité (AI).

La coordination de ce transfert a été confiée à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) qui a élaboré un accord dans le but de définir un cadre commun à tous les cantons pour la définition des ayants droit et l'offre de base dans le domaine de la formation scolaire spéciale. Cet accord a été adopté par l'assemblée plénière de la CDIP le 25 octobre 2007. Il vient compléter les autres accords intercantonaux conclus sous l'égide de la CDIP: le concordat scolaire de 1970 qui régit les paramètres structurels fondamentaux de l'école, qui a été actualisé et élargi par l'accord intercantonal sur l'harmonisation de l'école obligatoire (dit concordat HarmoS) adopté le 14 juin 2007 et également en cours de ratification.

L'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée est soumis pour ratification aux cantons. Le Parlement fédéral a toutefois fixé un délai transitoire de trois ans (entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2010) délai au cours duquel les cantons doivent développer leur propre concept. Pendant cette période les cantons ont l'obligation de garantir l'offre assurée jusqu'en 2007 par l'AI tant en volume qu'en qualité.

L'accord entrera en vigueur dès que 10 cantons au moins y auront adhéré, mais au plus tôt au terme du délai transitoire, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Six cantons ont adhéré à l'accord à ce jour (état au 20 octobre 2009): Obwald, Schaffhouse, Valais, Genève, Lucerne, Vaud. Le Grand Conseil du canton d'Uri a décidé d'adhérer; l'accord est cependant soumis au référendum.

**2.2 Cadre de référence cantonal**

Le 12 juin 2007 le Grand Conseil a adopté la loi adaptant certaines dispositions de la législation cantonale à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Le message N° 18 du 7 mai 2007 accompagnant ce texte fait un état des lieux complet des travaux liés à la RPT notamment des incidences financières pour le canton et les communes, y compris les dépenses liées à la formation scolaire spéciale.

Jusqu'au 31 décembre 2007, la formation scolaire spéciale était gérée dans le canton par deux directions: la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) responsable des questions financières liées aux écoles spécialisées et la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) pour les questions pédagogiques. Le Conseil d'Etat avait pris la décision de réunir ces deux compétences au sein de la DICS en 2005 avec effet à l'entrée en vigueur de la RPT. En vue de cette échéance, les deux directions ont mandaté un groupe de travail pour identifier les mesures à prendre pour préparer cette réfor-

<sup>1</sup> Le terme pédagogie spécialisée, enseignement spécialisé et formation scolaire spéciale sont employés indistinctement dans le texte.

<sup>2</sup> Décrits dans l'annexe du Rapport N° 230 du 8 novembre 2005 sur la mise en œuvre dans le canton de Fribourg de la RPT.

me. Celui-ci a remis son rapport le 30 avril 2007 dont le Conseil d'Etat a pris acte le 10 juillet 2007. Ce rapport recommandait entre autres la création d'un service au sein de la DICS responsable de l'ensemble des activités liées à l'enseignement spécialisé et la constitution d'un groupe de travail dénommé «Mise en œuvre RPT et organisation des mesures de soutien à la formation scolaire» pour la préparation du concept cantonal.

### 2.3 Mise en œuvre

Le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aides (SESAM) a commencé ses activités officiellement le 1<sup>er</sup> janvier 2008, date de l'entrée en vigueur de la RPT. Le groupe de travail présidé par la Directrice de l'instruction publique a été constitué au courant de l'automne 2007 et a débuté ses travaux le 12 décembre 2007. Chargé de coordonner les travaux de 14 sous-groupes, le groupe de travail a deux ans pour élaborer le concept cantonal. L'état d'avancement des travaux figure sur le site [www.resonfr.ch](http://www.resonfr.ch) spécifiquement créé à cette fin. Le concept sera soumis pour approbation au Conseil d'Etat courant 2010, puis au Grand Conseil dans la mesure où il impliquera des modifications législatives. Ce concept doit se conformer aux principes édictés dans l'accord intercantonal soumis ici pour ratification.

### 2.4 Objet de l'accord

L'accord pose un cadre commun à tous les cantons pour déterminer les ayants droit et définir l'offre de base dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il développe également des instruments communs à tous les cantons. Annexés à l'accord et faisant partie intégrante de celui-ci, ces instruments sont au nombre de trois: une terminologie commune, des standards de qualité et une procédure standardisée d'évaluation des besoins individuels. Les deux premiers instruments ont été adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP le 25 octobre 2007 en même temps que l'accord; le troisième est en cours d'élaboration.

### 2.5 Procédure de consultation

L'accord ainsi que l'annexe portant sur la terminologie commune et l'annexe sur les standards de qualité ont fait l'objet d'une large procédure de consultation organisée par la CDIP auprès des gouvernements cantonaux, des organes faitiers des organisations professionnelles et d'associations nationales de personnes handicapées en 2006 et 2007.

Le Conseil d'Etat a, à son tour, consulté les directions concernées et les associations professionnelles et de personnes handicapées actives dans le canton. Pour le Grand Conseil, c'est la Commission des affaires extérieures qui a analysé le texte et fait part de ses observations. Le Conseil d'Etat a répondu à la consultation lors de sa séance du 9 janvier 2007 sur la base d'un premier rapport faisant une synthèse des réponses des directions et organismes concernés dans le canton, déposé le 4 décembre 2006. Un deuxième rapport sur les annexes a été établi le 15 septembre 2007. Ces deux consultations ont fait ressortir une large adhésion de toutes les parties concernées aux principes de l'accord.

## 3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### Art. 1 But

L'article premier décrit le but général de collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée en rappelant les obligations qui découlent de la Constitution fédérale, de l'accord HarmoS et de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand). L'article 62 al. 3 de la Constitution fédérale prévoit en effet que «*les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20<sup>e</sup> anniversaire*». La LHand impose aux cantons de lever toute inégalité pour les handicapés (art. 1) et les contraint dans son article 20 d'octroyer un enseignement de base adapté aux besoins spécifiques des enfants handicapés et exige qu'ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école ordinaire. Ce but est clairement énoncé dans cet article premier et rappelé dans le deuxième.

### Art. 2 Principes de base

Le deuxième article énonce les quatre principes essentiels sur lesquels repose l'enseignement spécialisé. Le premier de ces principes intègre l'enseignement spécialisé dans le mandat public de formation: il est la conséquence du transfert engendré par la RPT et des prestations associées de l'assurance invalidité au canton qui substitue la notion d'élève à celle d'assuré. L'enseignement spécialisé est de ce fait confié à l'autorité cantonale de l'instruction publique dans chaque canton. Cette évolution s'est réalisée dans le canton de Fribourg par le transfert de la compétence financière de l'enseignement spécialisé de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), de l'Office cantonal de l'assurance invalidité et de la DSAS à la DICS le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le deuxième principe rappelle le but de l'accord qui est de favoriser l'intégration des élèves en situation de handicap au sein des classes régulières. Ce principe n'est pas un droit intrinsèque et absolu: il prend en compte le besoin de l'enfant et de la classe.

Le troisième principe garantit la gratuité de l'enseignement spécialisé. En application de l'article 1 de l'accord et conformément à l'article 62 al. 2 de la Constitution fédérale, l'enseignement spécialisé est par analogie avec l'école publique, gratuit. Dans cette logique, comme pour les enfants de l'école régulière, les autorités publiques peuvent être appelées à exiger une contribution financière des parents pour les repas et la prise en charge en dehors des heures de classe.

Enfin, l'accord consacre le droit du titulaire de l'autorité parentale d'être associé à la décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée. L'étendue de ce droit devra être définie dans le concept cantonal.

### Art. 3 Les ayants droit

L'article 3 définit le droit aux mesures d'enseignement spécialisé en unifiant et simplifiant ce droit. Celui-ci reprend les principes qui régissent l'accès à l'école ordinaire comme le lieu de séjour et le domicile légal, et ceux de l'AI pour ce qui concerne les limites d'âge. Le droit à une formation scolaire spéciale dépasse celui de la scolarité obligatoire: des mesures d'enseignement spécialisé peuvent être envisagées avant l'entrée à l'école s'il est établi que le développement de l'enfant est entravé ou

menacé. L'élève a droit à un enseignement spécialisé au cours de sa scolarité obligatoire s'il est établi qu'il ne peut suivre l'école ordinaire sans soutien supplémentaire. Enfin après la scolarité obligatoire, les cantons sont appelés à assumer les frais de formation et les mesures pédago-thérapeutiques dans la période de transition qui relie l'école obligatoire à la formation professionnelle. Ces dernières mesures s'appliquent également avant la scolarité obligatoire.

**Art. 4 Offre de base**

L'article 4 détermine l'offre de base minimale que les cantons s'engagent à assurer. Il s'agit ici d'un minimum, les cantons étant libres d'étoffer le catalogue des prestations proposées. Cette offre ne doit pas être nécessairement organisée à l'intérieur du canton; elle peut être organisée au niveau régional, pour les situations de handicap plus rares notamment. L'offre de base comprend quatre éléments:

- (1) les mesures qui relèvent de l'enseignement spécialisé proprement dit appliquées dans l'école ordinaire ou dans l'école spécialisée. Il peut s'agir de mesures ponctuelles ou régulières, intensives ou permanentes.
- (2) les mesures dites «pédago-thérapeutiques» qui peuvent accompagner l'enseignement proprement dit comme l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité. A cela s'ajoute le conseil et le soutien apportés aux parents et personnes impliquées face à certaines formes de handicap.
- (3) la prise en charge de jour ou en internat dans une institution spécialisée avec repas, encadrement et soins pour les élèves qui ont besoin d'encadrement plus soutenu.
- (4) l'organisation et le financement des transports entre le lieu de domicile et l'école ou le lieu de thérapie pour les enfants qui du fait de leur handicap ne peuvent se déplacer par leur propre moyen. Les cantons sont libres d'organiser les transports comme ils l'entendent.

Cette offre reprend dans les faits ce qui était financé jusqu'ici par l'AI. Elle exclut les autres mesures dites médicales comme la physiothérapie, l'ergothérapie et les moyens auxiliaires qui continueront à être financées par l'AI. L'offre que les cantons doivent assurer est définie en détail dans la «Terminologie uniforme» annexée au concordat. Les cantons sont tenus de s'y référer (cf. art. 1 let. c).

**Art. 5 Définition des mesures renforcées**

L'article 5 opère une distinction entre les mesures de pédagogie spécialisée simples pour lesquelles les ressources sont attribuées collectivement au niveau de l'établissement scolaire (services auxiliaires scolaires par exemple) des mesures renforcées pour lesquelles les ressources sont attribuées spécifiquement à l'enfant au travers d'une procédure d'évaluation indépendante. Les mesures simples sont aussi qualifiées de bas seuil ou collectives selon les cantons. Les mesures renforcées regroupent quand à elles les mesures de haut seuil ou individuelles. Leur contenu variera dans chaque canton en fonction de l'autonomie accordée aux établissements scolaires.

Cet article marque le passage de la notion médicale du handicap axée sur l'individu qui caractérisait le financement de l'AI à la notion sociale introduite par l'Organisa-

tion mondiale de la santé (OMS) avec la nouvelle classification internationale du fonctionnement et du handicap (CIF). Lorsque l'établissement scolaire ne peut plus répondre aux besoins pédagogiques de l'élève, les mesures nécessaires sont déterminées au travers d'une procédure d'évaluation indépendante qui examinera les besoins de l'enfant en fonction de ses propres capacités et son environnement familial, social et scolaire.

L'alinéa 1 inscrit ce passage obligé avant de pouvoir décider de l'attribution d'une mesure renforcée.

L'alinéa 2 édicte les critères qui devront distinguer les mesures simples des mesures renforcées. Ceux-ci sont au nombre de quatre: (1) la durée, (2) l'intensité, (3) le niveau élevé de spécialisation des intervenants ainsi que (4) les conséquences sur la vie quotidienne de l'enfant, son environnement social ou son parcours. Bien que le coût ne constitue pas en lui-même un critère, les mesures renforcées entraîneront dans la majorité des cas des coûts importants. C'est pourquoi il est déterminant de définir clairement la procédure de décision. Celle-ci fait l'objet de l'article 6.

**Art. 6 Autorités compétentes pour l'attribution des mesures**

Cette disposition introduit un certain nombre de garde-fous pour éviter l'explosion des coûts et garantir une égalité de traitement entre les enfants qui ont des besoins spécifiques: il instaure une procédure formelle de décision dans chaque canton qui sépare l'autorité de décision et d'évaluation, du prestataire, pour éviter l'auto-attribution; il prévoit une révision régulière des mesures pour vérifier leur pertinence.

**Art. 7 Instruments d'harmonisation et de coordination**

A l'instar de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, l'accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée prévoit des instruments d'harmonisation, d'assurance et de développement de la qualité applicables au niveau national.

L'alinéa 1 édicte les trois instruments de base qui devront soutenir la coordination et la qualité dans l'offre et les prestations de pédagogie spécialisée:

- (1) Les cantons sont appelés à utiliser une terminologie uniforme dans leur législation et leur concept cantonal. Celle-ci a été adoptée par l'assemblée plénière de la CDIP le 25 octobre 2007.
- (2) Les standards de qualité adoptés par la CDIP le 25 octobre 2007 qui figurent dans l'annexe 2 de l'accord constituent des critères de base pour la reconnaissance des prestataires par les cantons. Ceux-ci sont suffisamment généraux pour laisser à chaque canton la liberté d'édicter des critères plus exigeants s'il le souhaite.
- (3) L'instrument commun qui servira de base à l'élaboration de la procédure d'évaluation des besoins dans chaque canton n'est pas encore finalisé. La CDIP a mandaté à cet effet un groupe d'experts pour élaborer une grille d'évaluation inspirée de la classification internationale du fonctionnement et du handicap et de la santé (CIF) de l'Organisation mondiale de la santé qui devrait être mise à l'épreuve à titre expérimental au courant de cette année.

L'alinéa 2 confie à la CDIP, comme dans le cadre d'Har-moS, la responsabilité du développement et de la validation scientifiques de ces instruments.

L'alinéa 3 investit l'assemblée plénière de la CDIP de l'adoption de ces instruments à la majorité des deux tiers. Comme précisé plus haut, deux de ces instruments ont déjà été avalisés par l'assemblée plénière de la CDIP après consultation de toutes les parties concernées: organisations faïtières nationales d'enseignant-e-s, de parents et d'institutions pour enfants en situation de handicap. La DICS a soumis ces instruments pour consultation auprès des interlocuteurs cantonaux et communiqué à la CDIP leur prise de position en 2007 avant leur adoption par la CDIP.

Enfin l'alinéa 4 appelle la prise en compte de la pédagogie spécialisée dans le cadre du monitoring national de l'éducation (cf. message N° 102 du 28 octobre 2008 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant les projets de loi concernant l'adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et à la convention scolaire romande – HARMOS). Il s'agit d'améliorer les bases statistiques, aujourd'hui lacunaires, dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Les analyses portant sur le financement et l'efficacité des diverses mesures de pédagogie spécialisée devront permettre de renforcer les capacités de pilotage de celle-ci. Des analyses pourront également être faites sous l'angle de l'enseignement par rapport aux objectifs d'apprentissage.

#### **Art. 8 Les plans d'étude**

L'article 8 consacre le principe de l'uniformité des plans d'études dans le domaine de la scolarité obligatoire, qu'il s'agisse d'enseignement ordinaire ou spécialisé. Les niveaux d'exigence correspondants seront établis par référence aux objectifs d'apprentissage et aux standards de formation fixés pour l'école ordinaire, mais en tenant compte des situations individuelles très variables de chaque élève concerné.

#### **Art. 9 Formation des enseignants et du personnel**

Cet article garantit un niveau minimum de formation dans l'enseignement spécialisé. A l'instar de ce qu'exigeait l'OFAS sous le régime de l'AI les cantons doivent maintenir dans leur concept cantonal des exigences minimum en termes de qualification du corps enseignant et du personnel, aussi bien pour l'engagement du personnel dans les écoles publiques que dans les écoles spécialisées relevant du droit privé.

La CDIP a réglementé les conditions minimales de reconnaissance des diplômes pour l'enseignement spécialisé, la logopédie et la psychomotricité. La formation pour l'éducation précoce spécialisée qui n'a jamais été réglementée jusqu'ici fait l'objet d'un projet de règlement qui a été soumis en première lecture à l'assemblée plénière de la CDIP le 13 mars 2008. Il intègre l'éducation précoce spécialisée dans l'ensemble des filières de formation en pédagogie spécialisée qui devient ainsi une orientation spécifique de la formation d'enseignant-e spécialisé-e.

La formation continue est du ressort des Hautes Ecoles. Les cantons sont appelés à maintenir une collaboration avec les professionnels, les associations spécialisées et les centres de compétence actifs dans ce domaine.

L'alinéa 2 encourage la collaboration intercantonale afin d'assurer de manière rationnelle et coordonnée une offre adéquate.

#### **Art. 10 Communication entre les cantons et la CDIP**

Les cantons sont appelés à désigner un bureau de liaison cantonal chargé des questions relatives à l'enseignement spécialisé pour assurer la communication avec la CDIP. Il s'agit ici de poursuivre et entretenir l'étroite coopération qui existe déjà entre la Commission de l'enseignement spécialisé de chacune des deux conférences régionales – la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) et la Conférence régionale de la Suisse du nord-ouest (NW EDK) – et la CDIP. Le service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM) qui est entré en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2008 a été désigné comme bureau de liaison.

#### **Art. 11 Prestations extracantonales**

L'article 11 régit le financement des prestations fournies par des écoles spécialisées hors canton à des enfants séjournant dans le canton. Ces prestations sont régies par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). Cette convention adoptée par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales le 13 décembre 2002 à laquelle le Grand Conseil fribourgeois a voté l'adhésion le 10 février 2004 (RSF 834.0.4) et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 a également été conçue notamment pour servir de base aux échanges intercantonaux dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il restait à définir dans la convention les critères nécessaires pour régler administrativement et financièrement les placements extracantonaux pour les ayants droit au sens du présent accord. La CIIS a été adaptée comme suit: «*Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.*». La nouvelle version de la CIIS sera soumise pour ratification prochainement. Comme pour l'école ordinaire, le principe du lieu de séjour vaut également pour les écoles spécialisées.

#### **Art. 12 Adhésion**

Les cantons qui auront approuvé l'adhésion au présent accord à l'issue de la procédure de ratification organisée en vertu de leur droit cantonal respectif seront appelés à déclarer cette adhésion au Comité de la CDIP.

#### **Art. 13 Dénonciation**

Les cantons ayant adhéré à l'accord ont le droit de le dénoncer auprès du Comité de la CDIP. La dénonciation prend effet au terme de trois ans après la déclaration de dénonciation.

#### **Art. 14 Délai d'exécution**

Les cantons qui adhèrent à l'accord après le 31 décembre 2010 seront tenus de l'appliquer six mois après sa ratification.

#### **Art. 15 Entrée en vigueur**

L'accord entre en vigueur sur décision du Comité de la CDIP dès que 10 cantons y auront adhéré, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour laisser le temps aux cantons

de se doter de leur propre concept d'enseignement spécialisé. L'entrée en vigueur de l'accord doit être notifiée à la Confédération.

La Constitution fédérale prévoit dans son article 48 al.1 la possibilité d'obliger – sur demande des cantons intéressés – les cantons à adhérer à des conventions inter-cantoniales. Pour l'enseignement spécialisé, cette clause ne s'applique qu'aux écoles spécialisées qui gèrent une structure de jour ou à caractère résidentiel. Cette force générale obligatoire ne peut être décrétée pour l'intégralité de l'accord. Ceci ne diminue en rien l'importance nationale de cet accord qui constitue le cadre de référence pour l'élaboration des concepts cantonaux.

#### Art. 16 Principauté du Lichtenstein

Cette dernière disposition laisse à la Principauté du Lichtenstein la possibilité d'adhérer à l'accord avec les mêmes droits et obligations que les cantons.

### 4. CONSÉQUENCES

#### 4.1 Conséquences financières

L'adhésion à l'accord n'entraîne pas en soi de coûts supplémentaires en terme financier ou de personnel. Cette adhésion se situe dans un contexte plus large qui est celui de la RPT et de la réforme de l'enseignement spécialisé. Le rapport qui a été remis par le groupe de travail «Organisation de l'enseignement spécialisé et des services auxiliaires» examiné par le Conseil d'Etat le 10 juillet 2007 (téléchargeable à l'adresse [http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/sesam/gt\\_rpt\\_rapport\\_final\\_070430.pdf](http://admin.fr.ch/fr/data/pdf/sesam/gt_rpt_rapport_final_070430.pdf)) décrit de manière détaillée les conséquences de la RPT dans le domaine de la formation scolaire spéciale.

L'incidence financière du retrait de l'AI dans la formation scolaire spéciale, et de la compensation de cette incidence pour les communes a été traitée de manière globale en 2007 (cf. message N° 18 du 7 mai 2007). En ce qui concerne la répartition des charges entre le canton et les communes, la charge des frais de formation scolaire spécialisée et des mesures pédago-thérapeutiques reste inchangée: à l'instar du financement des services auxiliaires scolaires (art. 108 de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation) le financement des frais des écoles spécialisées est réparti entre les communes (55%) et le canton (45%) (art. 9 de la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées). S'y est ajouté pour l'Etat et les communes, selon une clé de répartition identique, le financement des prestations offertes par les thérapeutes indépendantes (conformément à la loi du 19 juin 2008 concernant le financement des mesures de nature pédago-thérapeutique dispensées par des prestataires privés agréés).

Le transfert du financement de la pédagogie spécialisée au canton a entraîné la création d'un nouveau service dont la dotation avait été évaluée au départ, dans la phase transitoire (cf. page 25 du rapport du 10 juillet 2007), à 4.5 EPT pour assurer la mission administrative du service, à l'exclusion du suivi pédagogique des élèves. L'estimation des besoins administratifs du service avait été faite sur la base de chiffres qui avaient été communiqués par l'Office fédéral des assurances sociales, l'Office de l'assurance invalidité du canton de Fribourg et la DSAS. Celle-ci s'est révélée inférieure à la charge administrative

réelle qui a dû être assurée entretemps par une dotation de 2 EPT supplémentaires. La mission de surveillance pédagogique du service est assurée par 2.75 postes transférés d'autres services de la DICS. Le service compte aujourd'hui un total de 9.25 EPT.

Comme indiqué ci-dessus, l'adhésion au Concordat n'entraîne pas en soi de coûts supplémentaires pour l'Etat et les communes. Le concept cantonal de l'enseignement spécialisé en préparation ayant pour objectif l'amélioration des conditions d'intégration des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers dans l'école ordinaire, il pourrait dès lors entraîner une réorganisation des structures concernées. Diverses propositions de solutions seront élaborées d'ici 2011 dans le cadre du groupe de travail mandaté pour élaborer le concept prémentionné. C'est à l'issue de ces travaux que les modifications législatives nécessaires, en particulier celles de la loi sur l'enseignement spécialisé, seront élaborées et que les conséquences financières pourront être détaillées.

#### 4.2 Autres conséquences

Le projet de loi est conforme à l'article 5 de la Constitution fribourgeoise qui oblige le canton à collaborer avec les autres cantons. Il vient même renforcer la pratique de la collaboration déjà intense dans le domaine de l'instruction publique entre le canton de Fribourg et les autres cantons. Le projet est également conforme au droit fédéral et va dans le sens d'une eurocompatibilité accrue.

### 5. CONCLUSION

En conclusion le Conseil d'Etat vous invite à voter le projet de loi qui porte l'adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007.

3. November 2009

**BOTSCHAFT Nr. 167**  
**des Staatsrats an den Grossen Rat**  
**zum Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zur interkantonalen Vereinbarung über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit einen Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zur interkantonalen Vereinbarung vom 25. Oktober 2007 über die Zusammenarbeit im Bereich der Sonderpädagogik<sup>1</sup> vorzulegen. Die Botschaft, welche diesen Gesetzesentwurf begleitet, ist wie folgt aufgebaut:

#### 1. Anwendungsbereich

#### 2. Einführung

- 2.1 Interkantonaler Referenzrahmen
- 2.2 Kantonaler Referenzrahmen
- 2.3 Umsetzung
- 2.4 Gegenstand der Vereinbarung
- 2.5 Vernehmlassungsverfahren

<sup>1</sup> Die Ausdrücke «Sonderpädagogik», «Sonderschulung» oder «schulische Sonderausbildung» werden im Text ohne Unterschied verwendet.